



Urb  
Accusé de réception en préfecture  
050-245000278-20161118-DEL2016-116-DE  
Date de télétransmission : 24/11/2016  
Date de réception préfecture : 24/11/2016

ADM  
DST

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

**SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2016**

Date d'envoi de la convocation : 08/11/16

Nombre de membres : 35  
Nombre de présents : 30  
Nombre de votants : 34

Exprimés : Pour : 34 – Contre : 0  
Abstention : 0

**Secrétaire de séance** : Monsieur Bernadette LE BRUN

L'an deux mille seize, le vendredi 18 Novembre, le Conseil de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux à 14 h 00 sous la présidence de Monsieur Jacques LEPETIT, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs GANCEL Daniel, AUBERT Daniel, COLLAS Hubert, THOMAS-ROUTIER Ghislaine, ROUSSEAU François, MELIN Katy, HAYE Laurent, MARBACH Michel, GUERIN Alain, LAMOTTE Jean-François, LEMONNIER Thierry, BULGARELLI Sylvain, LEPETIT Jacques, LEFAIX Véronique, VILTARD Bruno, DELSERIES Martine, LABBE Christophe, LESEIGNEUR Jacques, ISKENDERIAN Christophe, LE BLOND Auguste, HAMON Myriam, DENIAUX Johan, BOTTIN Bertrand, BURNOUF Elisabeth, TIREL Serge, BONNISSANT Jérôme, LE BRUN Bernadette, THOMINET Odile, MAHIEU Monique, VIGER Jacques.

**Ont donné procurations** : Madame BROUZENG-LACOUSTILLE Chantal à Monsieur LEPETIT Jacques, Monsieur PEYRONNEL André à Madame DELSERIES Martine, Monsieur SALLEY Philippe à Monsieur DENIAUX Johan, Monsieur CAPELLE Jacques à Monsieur LE BLOND Auguste.

**Excusé** : Monsieur FAUCHON Patrick.

**N° 2016 – 116**

**OBJET** : Objectifs poursuivis par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et application des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme.

**Exposé**

Le Communauté de Communes des Pieux a prescrit le 11 décembre 2015, l'élaboration de son PLUi.

Après une première analyse du cabinet chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, il apparaît nécessaire de préciser les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi, notamment par des circonstances locales. En effet pour sécuriser la procédure, il faut tenir compte de la jurisprudence (Arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 2010 « Commune de Saint Lunaire ») qui exige du conseil communautaire qu'il fixe, même en quelques mots, une ou des orientations, sur une ou des parties du territoire concerné.

Rappel des objectifs généraux fixés dans la délibération initiale :

- Préserver durablement l'environnement et améliorer le cadre de vie, au travers des aménagements de bourgs, de la préservation des ressources naturelles, de la défense contre la mer et la protection du littoral;
- Traduire le concept de trame verte et bleue par une préservation dynamique des milieux naturels et la mise en valeur d'une approche paysagère de ceux-ci ;
- Favoriser le développement économique et touristique du territoire en permettant notamment l'installation d'entreprises créatrices d'emploi et en optimisant l'offre touristique ;
- Permettre la définition d'une stratégie de mobilité grâce aux orientations d'aménagement ;
- Poursuivre l'effort de production et de diversification des produits d'habitat répondant au besoin de logements du plus grand nombre dans un souci d'économie de consommation des espaces agricoles et conformément aux orientations du SCOT du Cotentin ;
- Traduire les objectifs de diminution des gaz à effet de serre au travers de cette politique d'aménagement et s'inscrivant dans la transition énergétique pour la croissance verte.

Il convient donc de préciser de manière « opérationnelle » ces objectifs.

Par ailleurs, le 1er janvier 2016, le décret 2015-1783 est entré en vigueur, ce dernier portait sur une recodification du code de l'urbanisme et sur la modernisation du contenu du PLU. La législation prévoit que la collectivité qui a prescrit un PLU ou un PLUi avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 dispose du choix d'appliquer ou non ces nouvelles dispositions. Pour éviter des références à un code de l'urbanisme obsolète, il est proposé d'opter pour la nouvelle rédaction du code de l'urbanisme.

### Délibération

**Aussi,**

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 29 en date du 16 novembre 2015,

**Vu** la délibération n° 2015-048 du conseil communautaire du 26 juin 2015,

**Vu** la conférence intercommunale sur le PLUi qui s'est déroulée le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Vu la délibération n°2015-132 du conseil communautaire du 11 décembre 2015 prescrivant le PLUi,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

**ARTICLE 1** : fixe les objectifs suivants pour le PLUi :

- Améliorer le cadre de vie, au travers des aménagements de bourgs, notamment dans les communes comme Héauville, Saint-Christophe-du-Foc ou Sotteville ;
- Préserver les ressources naturelles, et notamment la ressource en eau, dans les communes concernées par les périmètres de protection des captages et forages d'eau potable (Bricquebosq, Grosville, Benoistville, Helleville et Sotteville) ;
- Assurer la défense contre la mer et la protection du littoral d'Héauville à Surtainville ;
- Traduire le concept de trame verte et bleue par une préservation dynamique des milieux naturels et la mise en valeur d'une approche paysagère de ceux-ci. Il s'agira notamment d'apporter une attention particulière aux vallées de la Dielette, du petit Douet et du But, aux secteurs boisés tels que les bois de Flamanville, Les Pieux, Pierreville, Héauville et au caractère bocager du territoire intercommunal ;
- Intégrer les risques environnementaux au projet de territoire afin de ne pas augmenter la vulnérabilité liée aux zones inondables, prise en compte du PPRI de la Divette et du Trottebecq ;
- Favoriser le développement économique du territoire en permettant notamment l'installation d'entreprises créatrices d'emploi grâce au développement de zones d'activités comme la zone des Costils sur la commune des Pieux et son articulation avec la zone existante sur la commune de Benoistville ;
- Favoriser le développement économique du territoire en optimisant l'offre touristique vers la façade littorale du territoire ;
- Permettre la définition d'une stratégie de mobilité grâce aux orientations d'aménagement en prévoyant des aires de covoiturages et des liens avec les réseaux de transports collectifs comme le réseau de bus Manéo ;
- Poursuivre l'effort de production et de diversification des produits d'habitat répondant au besoin de logements du plus grand nombre dans un souci d'économie de consommation des espaces agricoles et conformément aux orientations du SCOT du Cotentin, favoriser une densification plus importante dans les pôles de Flamanville et des Pieux et concentrer l'urbanisation dans les bourgs existants ;
- Prendre en compte les enjeux liés à l'après grand chantier EPR.

**ARTICLE 2** : décide que sera applicable pour le PLUi de la Communauté de Communes des Pieux, l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARTICLE 3** : notifie la présente délibération à :

- Mr Le Préfet,
- Mr le Président du Conseil Régional,
- Mr le Président du Conseil Départemental,
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte du SCOT du pays du Cotentin,

et l'adresse aux personnes publiques associées à l'élaboration du PLUi.

**ARTICLE 4** : autorise le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 5** : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 6** : dit que le Président et la Directrice Générale de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire  
après réception en Sous-Préfecture  
le : 22/11/16  
et publication  
du : 22/11/16



LE PRÉSIDENT,

Jacques LEPETIT